

Procédure de dérogation permettant aux jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux dits « règlementés » dans le cadre de leur formation professionnelle.

Publication du décret n° 2016-1070 du 3 Août 2016

(Applicable au lendemain de sa publication au JO)

Jusqu'alors, la procédure de dérogation sur le sujet, spécifiée dans le Code du Travail et applicable aux employeurs publics territoriaux, stipulait que l'Autorité territoriale devait réaliser sa demande aux moyens de documents préexistants auprès de l'inspection du travail. Néanmoins, les réponses régulières de l'unité territoriale 79 de la DIRECCTE Poitou Charentes (notamment) à ce sujet précisait que l'inspection du travail n'était légalement pas compétente pour prendre une telle décision, au motif qu'une Collectivité est un employeur de droit public. Un vide-juridique existait donc en la matière.

Aussi, le décret susvisé vient lever toute ambiguïté sur le sujet, en complétant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale. Les nouvelles prescriptions sont, pour beaucoup, similaires à celles précisées dans le Code du Travail (Partie IV, Livre Premier, Titre V, Section 3).

Ainsi, préalablement à toute affectation d'un jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du Code du Travail, aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Premier de la partie IV du Code du Travail, l'autorité territoriale devra :

1. **Avoir réalisé son évaluation des risques professionnels**, transcrite dans son Document Unique, et **avoir mis en œuvre les actions de prévention afférentes** ;
2. **Avoir pris une délibération, construite avec le concours de l'assistant ou du conseiller de prévention compétent**, précisant le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil, les formations professionnelles assurées, les différents lieux de formation connus, les travaux interdits susceptibles de dérogation, ainsi que les machines et les équipements de travail mentionnés aux articles D. 4153-28 et 29 du Code du travail, la qualité ou fonction de la personne compétente chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, **et transmise pour information au CHSCT et à l'ACFI**, s'il en existe un ;
3. **Avoir informé le jeune des risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, et l'avoir formé en conséquence** (cette obligation est valable également pour le chef d'établissement d'enseignement) ;
4. **Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux** ;
5. **Avoir obtenu un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation**, délivré par le médecin de prévention ou le médecin chargé du suivi médical des élèves, étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle.

Quelques informations supplémentaires :

- Si les membres du CHSCT constatent, directement ou après en avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI, qui peut demander à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause. Dans ce cas, l'autorité territoriale a 15 jours pour adresser une réponse motivée à l'ACFI, indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport. Une copie est adressée au CHSCT. Le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.
- La dérogation court pour une durée de trois ans à compter de de la délibération de dérogation.
- Les travaux dits « interdits et règlementés » en lien avec les métiers de la FPT, prévus dans le Code du Travail et qui peuvent faire l'objet d'une dérogation sont :
 - ✓ Les travaux exposant le jeune à certains agents chimiques dangereux - ACD (travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des ACD définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 à l'exception de ceux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13 et 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement CE n°1272/2008)
 - ✓ Les travaux temporaires en hauteur (sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses) ;
 - ✓ Les travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement de catégorie B et les travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels l'EvRP met en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (articles R. 4452-5 et R. 4452-6) ;
 - ✓ Les travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1 ;
 - ✓ Les travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien des machines comportant des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ou les machines définies dans l'article R. 4313-78 du Code du Travail (ex : scie circulaire, machines à scier, presse, bennes de ramassage des ordures ménagères à chargement manuel avec mécanisme de compression, pont élévateur de véhicule, scie à chaîne portative pour le travail du bois,...) et travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobile servant au levage ;
 - ✓ Les travaux avec du verre ou du métal en fusion (travaux de coulée admis de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux) ;
 - ✓ Les travaux avec des appareils sous pression ;
 - ✓ Les travaux en milieu confiné (visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ou travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné tel puits, conduite de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;

➤ Les travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation sont :

- ✓ Les travaux exposant à des vibrations (niveau supérieur aux valeurs réglementaires d'exposition journalière définis dans l'article R. 4443-2 du Code du Travail) ;
- ✓ Les travaux exposant les jeunes à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent ;
- ✓ Les opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante ;
- ✓ Les travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 ;
- ✓ Les travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ;
- ✓ Les travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé ;
- ✓ Les travaux présentant des risques électriques (risque de contact avec des pièces nues sous tension, travaux sous tension) et l'accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant ces risques ;
- ✓ Les travaux présentant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement (réalisation de tranchées, étalement, fouilles,...)
- ✓ Les travaux engendrant la conduite de quadricycles à moteur ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection et de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement ;
- ✓ Les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses (travaux dans les arbres, montage et démontage d'échafaudage, sur échelle,...)
- ✓ Les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- ✓ Travaux au contact d'animaux féroces, venimeux, abattage ou équarrissage,...